

A LA UNE

DPI203h6 **Précisions sur l'étendue et la définition de la détention aux fins de distribution**

• CJUE, 1^{er} août 2025, n° C-76/24, Tradeinn Retail Services S.L. c/ PH

La Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions bienvenues sur la détention d'un produit marqué en dehors du territoire de protection à des fins de distribution sur ce territoire et sur la notion de détention pour laquelle il est suffisant de disposer d'un pouvoir de contrôle ou de direction sur la personne qui a la maîtrise directe et effective de ce produit.

Pour assurer l'effet utile de la protection par le droit des marques, il convient que le titulaire d'une marque puisse interdire tous les actes qui sont susceptibles d'aboutir à une commercialisation d'un produit marqué contrefaisant dans un contexte du développement du commerce en ligne. En l'espèce, un titulaire de marques allemandes pour des appareils et des accessoires de plongée avait identifié qu'une société établie en Espagne proposait des produits marqués non autorisés sur son site internet et par l'intermédiaire de la place de marché www.amazon.de.

Les juridictions allemandes ont appliqué le droit allemand tel qu'il résulte de la transposition de l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive (UE) n° 2015/2436 du 16 décembre 2015 qui permet au titulaire d'interdire, en l'absence de son consentement « d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe, ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe ».

Une première question préjudicielle concerne la mise en œuvre du principe de territorialité pour savoir si le titulaire d'une marque protégée dans un État membre peut interdire à un tiers de détenir, sur le territoire d'un autre État membre, des produits afin d'offrir ces produits à la vente ou de les mettre sur le marché dans l'État membre dans lequel cette marque est protégée. S'appuyant sur la finalité du droit exclusif, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle sa jurisprudence qui permet d'interdire des produits non autorisés placés en régime douanier suspensif dès lors qu'ils sont destinés à la mise sur le marché sur le territoire de protection (CJUE, 9 nov. 2006, n° C-281/05, Montex Holdings), d'interdire également l'offre de ces produits (CJUE, 18 oct. 2005, n° C-405/03, Class International) ainsi que d'interdire l'offre ou la publicité en ligne de ces produits si elles sont destinées à des consommateurs situés sur le territoire de cet État membre (CJUE, 12 juill. 2011, n° C-324/09, L'Oréal e.a.). Dans le prolongement, la Cour considère que le titulaire de la marque peut interdire la détention de produits « hors de ce territoire si cette détention constitue une étape préalable à l'émission d'une telle offre ou à sa mise en œuvre » (pt 37). Il faut alors caractériser des indices pertinents pour conclure que l'offre à la vente est destinée à des consommateurs situés sur le territoire de protection.

Une seconde question préjudicielle porte sur la définition de la détention qui a été traduite différemment selon les législations. Si les versions allemande, française et roumaine se réfèrent à la détention, d'autres versions linguistiques renvoient aux notions de stockage ou d'entreposage. La Cour de justice retient une interprétation large dès lors qu'une personne « dispos[e] d'un pouvoir de fait, et donc d'un certain contrôle, sur les produits concernés » (pt 44) visant « tout tiers ayant la maîtrise, directe ou indirecte, de l'acte constituant ce comportement » (CJUE, 2 avril 2020, n° C-567/18, Coty Germany). Il s'ensuit selon la Cour de justice qu'il « est suffisant de disposer d'un pouvoir de contrôle ou de direction sur la personne qui a la maîtrise directe et effective de ce produit » (pt 47) pour que la détention soit caractérisée.

Sylvain Chatry, maître de conférences HDR à l'université de Perpignan Via Domitia

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Injonction de blocage à l'encontre de fournisseurs de VPN **2**
- Validité d'une assignation en contrefaçon de droit d'auteur **2**
- Le contrat ne canalise pas l'action en contrefaçon **3**
- Présomption prétorienne de titularité attachée à l'exploitation **3**
- Un concept d'émission ne devient œuvre que décrit avec suffisamment de précision et d'objectivité **4**

► BREVETS

- Redéfinition de l'état de la technique **4**

► MARQUES

- Le nom commercial suédois est-il plus protecteur qu'une marque ? **5**
- Usage sérieux et consentement implicite : Ferrari sauve la marque Testarossa **5**
- Pas de forclusion de l'action en contrefaçon autre que dans les conditions de la législation européenne **6**
- Non-respect du périmètre d'une cession partielle de marques : résiliation unilatérale du cédant refusée **6**

► PROCÉDURE

- Opposition à brevet : l'irrecevabilité des requêtes nouvelles en modification du brevet en appel **7**

► DROIT INTERNATIONAL

- La Chine sanctionnée par l'OMC pour ses règles de protection des intérêts chinois dans les contentieux FRAND **7**